



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 10 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLASHMETAL
ZONE COM ET ARTISANALE
57520 Grosbliedestroff

Références : GROSBLIEDERSTROFF_FLASHMETAL_2024-12-27_RAPVI_MED_NBM_00552
Code AIOT : 0006201294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2024 dans l'établissement FLASHMETAL implanté zone commerciale et artisanale 6 avenue Marchande 57520 Grosbliedestroff. L'inspection a été annoncée le 18 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLASHMETAL
- ZONE COM ET ARTISANALE 6 avenue Marchande 57520 Grosbliedestroff
- Code AIOT : 0006201294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLASHMETAL est spécialisée dans la production de pièces de tôlerie. La société FERAL (reprise par la société FLASHMETAL en 2005) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, à exploiter un atelier de traitement de surface des métaux. Suite à son rachat en 2020, la société FLASHMETAL fait désormais partie du groupe COMMET.

Le dernier contrôle réalisés en 2017 a conduit l'Inspection à demander à l'exploitant :

- de se positionner sur les rubriques de la nomenclature des Installations Classées (déclassement d'activité, nouvelle activité, etc.) avec les justificatifs nécessaires ;
- de formaliser sa demande de modification des prescriptions techniques avec les justificatifs nécessaires.

Au jour de la présente inspection, l'exploitant n'a pas procédé à ces démarches.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral N°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993. Sur la base de la situation administrative connue des installations, les activités du site sont par ailleurs encadrées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 [...] ou de la rubrique n° 2565 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral d'autorisation N°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, article 2 – article R. 511-9 et L.181-14 du code de l'environnement (partiel)	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
2	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Émissions dans l'air	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, article 12.8 – arrêté ministériel du 09/04/19, articles 57 et 58 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
4	Émissions dans l'eau	Arrêté préfectoral du 29/11/1993, article 9 et 11-1(partiel) Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 46	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
5	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 - arrêté préfectoral du 29/11/1993, article 10(partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
7	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/1993, article 15.6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/1993, article 15.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des non-conformités. Les constats effectués montrent :

- l'absence de mesures atmosphériques comme requis au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, article 12.8 et connexes,
- l'absence de mesure du débit d'eau en sortie de la station de traitement physico-chimique..

Par ailleurs, par le passé l'exploitant n'a pas apporté les éléments requis à l'actualisation de sa situation administrative en dépit des évolutions des activités constatées depuis 2012.

Enfin des justifications sont attendues de la part de l'exploitant relatives à la compatibilité chimique des produits installés dans une même rétention et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires en fonction des résultats de ce contrôle de compatibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation N°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, article 2 - article L513-1, L181-14, et R. 511-9 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : article 2, arrêté préfectoral d'autorisation N°93-AG/2-586 Les installations classées exploitées dans son établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] tableau non reproduit [...]
Article R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.[...]
Article L181-14 du Code de l'environnement Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...]
Article L513-1 du Code de l'environnement Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
Constats : En amont de la présente inspection, le classement connu des activités de la société FLASHMETAL est le suivant : • Rubrique 2560-2 – Travail mécanique des métaux et alliages, au régime DC ; • Rubrique 2565-2a – Traitement de surfaces électrolytique ou chimique, au régime E ; • Rubrique 2940-2b – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, au régime DC. Les prescriptions des arrêtés ministériels afférents sont applicables. En vertu du principe d'antériorité, les règles de procédures applicables à l'installation sont celles de l'autorisation environnementale au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993. Lors de la visite, l'inspection a listé les activités susceptibles de relever d'un classement ICPE. Post-inspection, par courriel du 25 septembre 2024, l'exploitant a complété ses déclarations et produit plusieurs justificatifs. À ce titre l'inspection constate, au regard des informations disponibles, que pour les activités : • De peinture : l'installation relève du classement à la rubrique 2940-3b sous le régime de la déclaration soumise à contrôle (justificatif: feuille de calcul des estimations de

consommation journalière de résines en poudre). • De traitement de surface : l'installation relève du classement à la rubrique 2565-2a sous le régime de l'enregistrement (justificatif : capacité totale en produits actifs de 10 100 l). • De travail mécanique des métaux : l'absence d'éléments permettant d'établir un classement (régimes possibles E ou DC). • De fabrication d'éléments composites à base de résines et de fibre de verre : l'absence d'éléments permettant d'établir un classement (rubrique 1978, régime possible D). Aucune autre activité n'a été identifiée lors de la visite. L'exploitant indique souhaiter la modification voire l'abrogation de son arrêté préfectoral d'autorisation N°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993. L'inspection rappelle que dans le cas où l'exploitant souhaiterait renoncer à l'application des règles de procédures de l'autorisation environnementale, il est de son initiative de demander l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°93-AG/2-586 en déposant un dossier de porter à connaissance à l'attention du préfet (article R 181-46 du code de l'environnement). La modification des activités exercées ainsi que l'évolution de la nomenclature des installations classées applicables à l'entreprise Flashmetal n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Il est donc proposé au préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants.
Prescription contrôlée : « L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare : • ne pas employer de solvants au titre des activités de peinture relevant de la rubrique 2940 ; • ne pas être en capacité d'établir les quantités de solvants organiques susceptibles d'être employées pour ses autres activités. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection une évaluation des quantités de solvants employées. Par courriel du 25.09.24, l'exploitant indique avoir interrogé ses fournisseurs et confirme l'absence de solvants dans les peintures poudre et les produits de traitement de surface. Il transmet les FDS des keykote 520C et polipass NC2000 et keykote I/M3 (24.10.24). L'inspection demande à l'exploitant de justifier des quantités de solvants employés, pour son activité de fabrication d'éléments composites à base de résines et de fibre de verre.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, article 12.8 - arrêté ministériel du 09/04/19, articles 57 et 58 (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions, périodicité
Prescription contrôlée : article 12.8, arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-586 l'autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera sur : [...] le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. [...] Les résultats des contrôles définis ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées. [...] article 57, arrêté ministériel du 09/04/19 [...] L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. [...] tableau non reproduit [...] article 58, arrêté ministériel du 09/04/19 Surveillance des émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Contexte : En 2012, l'inspection avait constaté l'absence d'autosurveillance des rejets atmosphériques. En 2013, l'exploitant a procédé à l'autosurveillance des rejets atmosphériques requises avec des résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. En 2017, l'inspection a constaté l'absence d'autosurveillance des rejets atmosphériques. L'exploitant a motivé cette absence par un coût excessif. Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser ces contrôles. Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant déclare ne pas réaliser l'autosurveillance des rejets atmosphériques au regard des coûts élevés. Post-inspection, par courriel du 25.09.24, l'exploitant a transmis un devis pour une prestation de contrôle des rejets atmosphériques d'un montant de 9 070 € H. T. Dans tous les cas, l'inspection relève que les prescriptions des articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 encadrant la rubrique 2565 au régime de l'enregistrement s'appliquent. Ils imposent la mesure annuelle des concentrations de polluants susceptibles d'être émis dans les effluents atmosphériques. Dès lors l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder aux mesures atmosphériques requises. Les paramètres à considérer sont ceux présentés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 complété des polluants à mesurer aux titres des articles 12-4, 12-5 et 12-6 de l'arrêté préfectoral

susvisé. Les VLE applicables sont les valeurs les plus contraignantes prescrites par les textes précédemment cités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/11/1993, article 9 et 11-1, Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 46 (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : article 9, arrêté préfectoral du 29/11/1993 : les eaux usées de l'établissement seront collectées et évacuées au travers : [...] - d'un réseau « eaux industrielles » provenant du traitement de surface défini ainsi : * fonction rinçage : les effluents sont dirigés vers une installation de traitement physico-chimique, puis évacués par une canalisation étanche vers la Sarre par le réseau d'assainissement de la ZAC de GROSBIEDERSTROFF [...] article 11-1, arrêté préfectoral du 29/11/1993 : Les eaux résiduaires rejetées font l'objet d'un contrôle en continu portant sur : - le pH - le débit [...] Article 46, arrêté Ministériel du 13/12/2019 : [...] II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. [...]
Constats : En 2012, l'inspection avait constaté l'absence de contrôle continu du débit d'eaux résiduaires rejetées par le traitement de surface. L'exploitant l'avait justifié par la faiblesse des débits journaliers (3 m³/j). L'inspection n'avait pas proposé de suite. En 2017, l'inspection avait relevé une mesure en continu du pH et un relevé journalier du débit ainsi que le rejet des eaux résiduaires issues du rinçage dans la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluence (CASC) et non plus la Sarre. L'exploitant ne disposait alors pas de convention de rejet avec la collectivité. Lors du présent contrôle, concernant les eaux résiduaires issues du rinçage, l'inspection a constaté que : - le pH est mesuré et enregistré en continu ; - l'absence de contrôle continu du débit d'eau en sortie de la station de traitement physico-chimique. - l'exploitant réalise une estimation journalière du débit d'eaux résiduaires à partir d'un compteur en amont de la station de traitement physico-chimique, le résultat étant consigné chaque matin dans un registre papier. L'exploitant justifie ce dispositif par la faiblesse du débit journalier (4 à 5 m³ maximum par jour).

L'exploitant a été en mesure de présenter un arrêté délivré par la CASC l'autorisant à rejeter ses eaux résiduaires dans la station d'épuration collective jusqu'en 2028. Il est rappelé à l'exploitant que l'article 46 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 impose une mesure en continu du débit quel que soit le débit journalier relevé. Il appartient à l'exploitant de demander et justifier l'aménagement des prescriptions imposant le contrôle continu du débit d'eau en sortie de la station de traitement physico-chimique. L'inspection propose de mettre en demeure de l'exploitant de mettre en place un contrôle continu du débit d'eau en sortie de la station de traitement physico-chimique dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 - arrêté préfectoral du 29/11/1993, article 10 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté préfectoral du 29/11/1993 La station de traitement physico-chimique devra permettre de limiter les rejets vers le milieu naturel aux valeurs ci-après : [...] tableau non reproduit [...] Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 [...] Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique faire réaliser, chaque trimestre, des mesures et des analyses de rejets dans l'eau par un organisme extérieur. Post-inspection, par courriel du 25.09.24, l'exploitant a transmis les rapports de mesures de novembre 2023, mars 2024 et juin 2024. Les paramètres analysés sont le DCO, MEST, Phosphore total, Chrome total, Chrome VI, Hydrocarbures et fluorures. L'inspection note l'absence de mesures pour 2 paramètres désignés dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29/11/1993 : Al+Fe et les métaux totaux. L'inspection relève que si le laboratoire d'analyse est bien agréé, le rapport d'analyse produit par l'exploitant ne permet pas d'établir que le préleveur est accrédité conformément aux exigences du point 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. Par courriel du 25.10.2024 l'exploitant indique que le préleveur ne dispose pas des accréditations requises et que dans le futur il aura recours à un organisme accrédité.

Par ailleurs l'inspection note que les VLE prescrites par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 encadrant la rubrique 2565 au régime de l'enregistrement s'appliquent.

Il est demandé à l'exploitant d'engager les mesures correctives requises et d'engager pour son prochain contrôle trimestriel :

- la mesure de l'ensemble des polluants réglementés par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29/11/1993 ;
- la mesure des polluants prescrits par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précédemment cité.
- les prélèvements par un organisme certifié.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1993, article 15.2

Thème(s) : Risques accidentels, formation personnel au risque incendie

Prescription contrôlée :

« le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours »

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les justificatifs de formation de son personnel au maniement des moyens de secours et aux premiers secours (formations aux Premiers Secours en Équipe). Un exercice est planifié au premier trimestre 2025

L'inspection n'a pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1993, article 15.6

Thème(s) : Risques accidentels, plan de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« un plan de lutte contre l'incendie sera établi par le demandeur en liaison avec les services publics de secours »

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 28 juin 2017, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan de lutte contre l'incendie inachevé.

Durant la présente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un projet de plan de lutte contre l'incendie en cours de validation. Il prévoit une mise en œuvre début 2025 après transmission au service public de secours.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan de lutte contre l'incendie établi avec les services publics de secours sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, compatibilité chimique
Prescription contrôlée : (les capacités de rétention sont)[...]réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection relève la présence d'une unique rétention maçonnée au droit de la ligne de traitement de surface. Elle est destinée au recueil en cas de déversement accidentel des produits des cuves dédiées aux activités relevant de la rubrique 2565. Il a par ailleurs été relevé dans cette rétention une douzaine de bidons de 20 l, il s'agit d'un mélange de produits de la gamme Mac DERMID TTS, employé dans le traitement de surface, et d'un produit de floculation des eaux industrielles (chlorure ferrique). L'exploitant n'est pas en capacité de se prononcer sur la compatibilité chimique de l'ensemble de ces substances. Post-inspection, par courriel du 25.09.24, l'exploitant indique avoir consulté son fournisseur (société PARANT MICHAUT FILTRIN à Montreuil) qui indique, sans justificatif, l'absence d'incompatibilités chimiques pour les substances stockées au sein de la rétention. Par sondage, et après lecture des FDS transmises (rubrique 10) , l'inspection note, par exemple, que : • le KEYKOTE 520C est un tensioactif extrêmement réactif ou incompatible avec les matières oxydantes ; • le chlorure de fer (III) est un agent oxydant modéré et un acide fort. Dès lors l'inspection demande à l'exploitant de justifier l'absence d'incompatibilité au regard de la nature et des quantités de produits stockés dans une même rétention et, le cas échéant, d'employer des rétentions différenciées pour les substances incompatibles qu'il s'agisse de contenant fusible ou de cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : - Demande de justificatifs - Demande d'action corrective
Proposition de délais : - 15 jours - 1 mois